



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.2/2001/21/Add.1
6 août 2001

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
par chemin de fer

(Cinquante-cinquième session, 16-18 octobre 2001,
point 14 de l'ordre du jour)

APPLICATION DE L'HEURE D'ÉTÉ

Additif 1

Transmis par les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, du Portugal et de la Suisse

* * *

BELGIQUE

Les procédures en matière de circulation des trains, liées au changement d'heure, sont bien fixées depuis plusieurs années et ne posent, en principe, aucune difficulté vu le nombre limité de trains concernés. On ne peut guère craindre d'importants problèmes au cas où des changements concernant l'application de l'heure d'été seraient apportés, pour autant que les changements entrent également en vigueur dans les pays limitrophes, et ce, essentiellement pour ne pas trop perturber le trafic transfrontalier.

LUXEMBOURG

Jusqu'ici le Luxembourg s'est toujours convenu aux règles UE et on peut estimer que cette position sera maintenue. Pour garantir l'homogénéité des horaires il importe que l'heure d'été reste uniforme au sein de l'union Européenne.

PORTUGAL

L'heure d'été a déjà été adoptée pour l'an 2001. La transition correspondante aura lieu à 01:00 locale. Les dates de changement de l'heure sont normalisées depuis 1994, selon les règles en vigueur dans l'Union européenne.

SUISSE

En 2001, l'heure d'été a été mise en vigueur le 25 mars, à 2 heure (passage de 02h00, heure locale, à 03h00). L'heure d'été prendra fin le 28 octobre (passage de 03h00 à 02h00).
